

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES SPORTS

Article 1 : Accès

L'accès de la Salle des sports est réservé aux utilisateurs autorisés par la municipalité des Garennes sur Loire. Ceux-ci devront être équipés de chaussures de sport propres à mettre dans la salle. Les chaussures seront appropriées à chaque discipline, les chaussures à semelle caoutchouc noir sont à proscrire, ainsi que dans les annexes Dojo et salle de danse

Article 2 : Propreté

Il est formellement interdit dans la Salle des sports :

- de jeter des détritiques quelconques (papiers, chewing-gum, canettes) en dehors des poubelles
- de se suspendre aux montants des panneaux de Basket, ou tout autre installation. Toute Association utilisatrice des locaux devra les laisser dans l'état de propreté où elle les a trouvés.

Article 3 : Utilisation

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des Associations mentionnées sur les plannings et aux porteurs de badges ou clefs délivrés par la Mairie.

Article 4 : Matériel

- Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Municipalité, en dehors des utilisateurs autorisés.

Article 5 : Local hygiène

- L'accès aux douches, vestiaires, toilettes est placé sous l'autorité du responsable de l'Association ou son représentant.

Article 6 : Animaux

- Leur accès est strictement interdit dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur, exception des chiens aidants.

Article 7 : Parking

Les véhicules sont sous la responsabilité des associations lors de leur manifestation.

Article 8 : Détériorations et dégradations

- Les entraîneurs, professeurs, moniteurs, animateurs, bénévoles responsables devront signaler immédiatement au Service associations de la Mairie (à la mairie déléguée de saint Jean des Mauvrets) toutes les détériorations commises lors de leur séance ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

Article 9 : Bruit

Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage.

Article 10 : Planification

Chaque utilisation doit être planifiée par les services de la mairie, aucune utilisation en dehors des créneaux n'est autorisée, une personne par structure est désignée pour la responsabilité des badges ou des clefs et il sera tenu responsable en cas de débordements.

Article 11 : responsable

Les Clubs et Organismes utilisateurs seront tenus de communiquer à la Mairie le nom du ou des responsables de chaque entraînement.

CONDITIONS D'UTILISATION

I. Équipements

Article 12 : La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux est effectuée sous contrôle du Personnel Municipal ou après accord préalable. Les équipements et matériels doivent, et dans les mêmes conditions, être démontés et enlevés immédiatement après l'entraînement ou la manifestation pour lesquels ils ont été mis en place, sauf autorisation de la Municipalité.

Article 13 : L'éclairage des salles sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. L'installation d'un éclairage spécial, l'installation d'une sonorisation devront obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Article 14 : Personne n'a le droit d'emprunter une pièce quelconque figurant à l'inventaire de la Salle des sports sauf autorisation exceptionnelle de la Mairie.

II. Sécurité Ordre et tenue

Article 15 : Il est formellement interdit dans la Salle des sports, vestiaires, douches, toilettes et annexes :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie,
- de vendre et lancer des pétards,
- de vendre et d'allumer des feux d'artifice et de Bengale,
- de fumer,
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations sauf accord de la mairie,
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, sauf animaux aidants.
- de circuler dans l'établissement en tenue indécente,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol de la salle,
- d'encombrer toutes les issues.

Article 16 : Les objets trouvés doivent être remis en Mairie qui les restituera au propriétaire.

Article 17 : La municipalité des Garennes sur Loire est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'Établissement.

Article 18 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, le badge étant personnel à l'association, il ne devra en aucun cas être prêté à une autre personne étrangère à l'association.

Article 19 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

III. Conditions particulières d'attribution et d'utilisation de la salle

Article 20 : Les risques décrits au précédent article doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Municipalité.

Article 21 : La publicité à l'intérieur et aux abords immédiats de la Salle des sports se fera après accord de la Municipalité.

Article 22 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Article 23 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'Établissement, soit temporairement, soit définitivement.

Article 24 : L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par la Municipalité. Cette dernière se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après négociations avec les associations.

Article 25 : Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation impartis à chaque Association est exigé de celle-ci pour le bon fonctionnement de la Salle des sports.

Article 26 : L'accès aux salles s'effectue sous la responsabilité des adhérents des Associations utilisatrices.

Article 27 : Les entrées de la Salle des sports s'effectueront à l'aide d'un badge magnétique ou par clefs. Pour des raisons techniques; il est impérativement demandé aux responsables de respecter scrupuleusement les horaires imposés.

Article 28 : Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de leur Association. La première sanction sera la suspension de l'autorisation accordée. La Commission vie associative décidera des suites à donner.

Article 29 : Monsieur Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.